L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 17 MAI.

Causerie Scientifique.

L'égyptologie est une science française.— Romans égyptiens de trente à trente-cinq siècles d'âge.— M. Goodwin: Le conte du *Prince Prédestiné*.— M. Chabas: L'épisode du jardin des fleurs.

L'égyptologie est une science toute récente et pour ainsi dire toute française. C'est un Français, Champollion, qui en a fondé les premiers principes, et ce sont des Français qui, marchant dans la voie si brillamment ouverte par cet illustre devancier ont contribué pour la plus grande part à nous faire pénétrer dans la mystérieuse civilisation de l'antique Egypte.

Ai-je besoin de nommer M. de Rougé, dont l'Académie des Inscriptions et le collége de France pleurent encore la perte récente, M. Mariette-Bey, qui, par sa courageuse initiative, a su découvrir le Sérapéum, magnifique nécropole où l'on ensevelissait, après leur mort, les Apis ou taureaux divins, a enrichi le musée du Louvre de tant de monuments précieux et remarquables sous tous les rapports, et qui, maintenant, en Egypte, continue ce qu'il a si bien commencé, je veux dire l'exhumation de tous les monuments de l'antique Egypte? M. Maspéro du collége de France, et surtout M. Chabas, de Chalon-sur-Saône, correspondant de l'Académie des Inscriptions et belles lettres, soutiennent, non sans y ajouter, le renom et la gloire déjà acquise de la science française. Ce dernier, par l'intermédiaire de M. de Longpérier, vient de communiquer à la savante compagnie une traduction d'un fragment de roman égyptien, production littéraire qui date de quinze cent ans avant l'ère chrétienne, et dont l'âge, par conséquent, dépasse trois mille ans.

Trois romans ou contes égyptiens étaient déjà connus: le conte des *Deux Frères*, traduit par M. de Rougé, le roman de *Sethno*, que M. le docteur Birch a fait connaître, et le conte du *Prince predestiné*, traduit par M. Goodwin, sur un papyrus de la collection Harris conservée au musée britannique. M. Chabas a traduit un fragment d'un quatrième roman, et c'est cette traduction dont M. de Longpérier donne lecture à l'Académie des Inscriptions.

Avant d'entrer dans les explications qui concernent son propre travail, M. Chabas croit devoir faire connaître le fond du conte du "Prince prédestiné," dont il donne à peu de chose près le résumé suivant:

LE PRINCE PREDESTINE.

Le roi Phiops, que l'historien Manéthon range parmi les rois de la sixième dynastie et que les monuments désignent sous le nom de *Pépi-Méri-Ra*, régna, comme chacun sait, pendant près de cent ans sur la haute, la moyenne et la basse Egypte. Au retour d'une expédition contre les peuples de l'Arabie, un fils beau comme le jour et brillant comme le soleil lui naquit; et à cette occasion, selon l'usage, de grandes fêtes furent données, de grandes largesses furent faites au peuple; aux réjouissances royales furent conviés les grands du royaume, les dieux et les déesses qui veillent sur l'empire. Parmi ces dernières, le roi n'eut garde d'oublier les sept Hathor, qui dirigent la course des sept planètes et président aux destinées des hommes. Celles-ci tirèrent l'horoscope du jeune prince: "il est beau, il sera grand et fort et surpassera tous les autres hommes en gloire et en honneurs; mais il sera tôt moissonné dans sa fleur, car il ne pourra éviter la mort, soit qu'un crocodile monstrueux le dévore, soit qu'un serpent lui fasse une piqûre mortelle, soit enfin qu'un chien l'entraîne dans une aventure périlleuse, où il doit perdre très certainement la vie."

Phiops, bien qu'il eût d'autres enfants, qu'il fût un père équitable et juste, se sentit pris de pitié pour ce jeune fils et résolut de tout faire au monde pour écarter loin de lui l'effet des fatales prédictions des sept déesses infernales.

Il fait construire une tour immense, y enferme son fils avec sa nourrice et défend de lui parler ni de serpent, ni de crocodile, ni de chien. Le prince royal vécut là tranquille et paisible jusqu'à l'âge de quinze ans. Mais, un jour, il regarda par hasard à l'une des fenêtres de la tour, et il vit dans la campagne un Egyptien s'en allant à la chasse armé du bâton recourbé (le *bommérang* des Australiens) et accompagné d'un chien.

Les formes élégantes et sveltes de cet animal, ses allures gracieuses et caressantes séduisirent le jeune homme. Il veut, à toute force, posséder un animal semblable, et si on le lui refuse, il se portera à des extrémités fâcheuses jusqu'à attenter à ses jours. Averti de ces funestes résolutions, le roi Phiops va trouver le jeune prince, il lui révèle l'oracle des sept Hathor et lui apprend comment il espère écarter le malheur prédit. Mais le jeune homme ne veut rien entendre, et, de plus, il demande sa liberté, il veut parcourir le monde et s'instruire par des voyages lointains. "Qui a pu, dit-il, échapper jamais à sa destinée? C'est folie que de lutter contre les dieux."

Le prince royal obtient donc tout ce qu'il désire et le chien objet de sa convoitise et la permission de courir le pays. Il part, suivi d'un chien, fidèle compagnon, et arrive dans la capitale du pays de Naharran où il se donne comme un fugitif persécuté par sa belle-mère (les marâtres ont eu de tout temps une réputation détestable) obligé de s'expatrier pour échapper à ses mauvais traitements. Il est reçu à la cour et ne tarde pas à se distinguer parmi les courtisans du roi.

Or, la fille du roi de Naharran était retenue prisonnière dans une tour élevée. Un génie malfaisant l'avait enfermée pour se venger du roi son père, qui l'avait offensé, je ne sais dans quelle occasion. Elle ne pouvait être délivrée qu'en pénétrant dans la tour par une fenêtre fort élevée. L'escalade paraissait impossible. Le roi avait promis sa fille en mariage à qui serait assez heureux pour l'arracher de sa prison. Maints seigneurs avaient en vain tenté l'aventure, mais tous avaient péri et leurs ossements comblaient à demi les fossés profonds qui protégeaient les abords de la tour.

Notre Egyptien voulut, lui aussi, se mettre sur les rangs, malgré l'insuccès de ses devanciers. Il réussit, escalada la tour et délivra la princesse. Mais le roi refusa tout d'abord de remplir la promesse qu'il avait faite; il croyait le sauveur de sa fille de basse extraction. Le jeune prince se fit alors connaître pour le fils du roi d'Egypte et l'opposition paternelle cessa.

Le mariage accompli, le jeune prince retourne en Egypte et sur sa route, près d'un temple, il est assailli par un géant et un crocodile sacré. Il lutte contre eux et les met, en peu de temps, non sans peine, hors de combat et hors d'état de nuire. Il entre dans le temple pour remercier les dieux et fatigué de la route et des efforts de la lutte, il s'endort. Un serpent s'élance alors pour le piquer, mais sa jeune épouse s'aperçoit à temps du danger; elle frappe le monstre d'une baguette souple, lui brise les vertèbres cervicales et sauve ainsi d'une prompte mort le prince royal.

Qu'arriva-t-il ensuite? Le jeune prince succomba-t-il à un troisième danger, et le genre de mort qui lui avait été prédit par les Parques ne put-il être évité? C'est ce que la suite du récit apprenait sans doute, mais là s'arrête le papyrus, le reste manque, et il est probable qu'on ne connaîtra jamais le dénouement.

Après avoir analysé ce conte traduit des papyrus de la collection Harris, par M. Goodwin, M. Chabas entre dans quelques explications au sujet du fragment qu'il vient de traduire. Le fragment fait partie des papyrus du musée de Turin; il vient d'être publié et occupe les planches 79, 80, 81 et 82 de la publication due aux conservateurs de ce riche musée. Certaines lignes sont effacées ou illisibles, le commencement de quelques-unes manque, mais il a été facile de suppléer à ces lacunes. Le récit commence sur la planche 82 pour se continuer sur la planche 79 et les suivantes, d'après l'ordre de leur pagination.

Il résulte de la réunion de 22 fragments collés sur des cartons, les papyrus étant en fort mauvais état, et il est fort étonnant que la composition égyptienne ne soit pas entrecoupée d'un plus grand nombre de lacunes.

Le style est simple et de la belle époque de la littérature égyptienne; il a tous les caractères que présente ordinairement le style des compositions qui datent de l'époque des Ramessides; il est fort possible qu'il soit contemporain de Moïse.

Le commencement de l'histoire manque ainsi que la fin. Ce n'est donc qu'un épisode que vient de traduire l'habile et savant égyptologue de Chalon-sur-Saône; mais, pour n'être qu'une partie du récit, cet épisode n'en est pas moins intéressant, en ce qu'il nous révèle un côté curieux des mœurs égyptiennes.

Cela peut s'intituler: Episode du jardin des fleurs, et c'est ainsi que M. Chabas le dénomme.

EPISODE DU JARDIN DES FLEURS.

Un *aouti* (général d'armée), rencontre dans les rues de la capitale une jeune femme, élégante et accorte qui l'entraîne dans un jardin magnifique, où les fleurs les plus belles réjouissent la vue et flattent l'odorat par les suaves parfums qu'elles répandent dans l'air, où des bosquets d'arbres odoriférants forment des retraites délicieuses, impénétrables aux rayons du soleil et invitent au repos et au sommeil.

"La main dans sa main, mon gracieux guide me conduit, dit le général en racontant son aventure, je ne vois partout que des fleurs et des fruits étinceler au milieu du feuillage, ce sont des groseilliers, des cerisiers, les bosquets ont la couleur sombre du métal *Nassen*; étonné, je m'arrête à considérer ces splendeurs, mais ma conductrice me presse. Viens, dit-elle, ma sœur a la palme de l'amour entre les hommes et les femmes. Le noir de ses cheveux est le noir de la nuit. Viens jouir des terrasses et des boudoirs."

Le jeune général, qui était de la famille royale, car on le qualifie de "parent de la régente," se laisse persuader, il s'enivre de vin, non de l'eau qu'on puise à la rivière, et des caresses dont les habitantes du lieu l'accablent; il fait de beaux présents: colliers de tapis, anneaux et bracelets d'or, boucles d'oreilles que décorent une tête de gazelle; enfin, il reste une année entière dans ce séjour délicieux. Une année a passé comme un jour. Au bout de ce temps, l'Aonti rentre en lui-même et s'élève en imprécations contre les sœurs et leur *Kelmed*. Ai-je besoin de traduire ce mot? "Que le dieu Nonm s'écrit-il, vous enveloppe de son ombre; que Set vous écrase et puissiez-vous ne trouver jamais le repos dans l'Amenti; qu'Horus et les déesses à tête de lionne président éternellement à votre supplice!

Le fragment se termine ici. Il est suffisant et au delà pour connaître ce qui remplaçait chez les Egyptiens notre Mabile ou le Cremorn Garden des Anglais, les bateaux de fleuve des Chinois et le Yosiwara des Japonais.

L. CHARMOLUE.

FEUILLETON.

LA PIECE DE TOILE.

PAR CHARLES DESLYS.

II—Suite.

Cependant, lorsque je partis soldat, lorsque je fus loin, ce n'était pas au pays, ce n'était pas à mon brave homme de père que je pensais le plus souvent, c'était à elle! En Afrique, durant les longues gardes solitaires sous le ciel étoilé, que de fois n'ai-je pas revu flotter dans l'espace et comme un rêve une boucle de ses cheveux blonds, son doux regard, son frais sourire! Quand je reçus le baptême du feu, j'entendis sa voix qui me disait encore: "Hardi, Joseph!" et si Joseph ne broncha pas, ce fut grâce à ce souvenir!

Mais lors du congé de semestre, trois ans plus tard, quelle différence! une métamorphose! Catherine était devenue si attrayante, si charmante, que j'en demeurai tout ébloui, comme frappé au cœur. Vous savez, le coup de foudre!... Je me dis aussitôt:

—Tu n'aimeras qu'une seule femme... et la voici!

Etonnée, ne devinant pas, elle m'interrogeait.

—Je ne dois m'expliquer que devant ton grand-père, lui répondis-je; allons le trouver tout de suite!

Dès que nous fûmes en sa présence:

—Monsieur Remy, déclarai-je, une révélation soudaine vient de se faire en moi!... J'aimais, j'aime Catherine... Oh! mais!... là, d'amour!... Et si vous y donnez votre consentement... si elle veut bien de moi.... c'est chose faite!

Pauvre chère Kate.... Ah! je la vois encore! Toute surprise, toute émue, toute frémissante, elle courut s'abriter entre les bras de son grand père.

Quant à lui, le front attristé, d'un accent presque sévère:

—Joseph, me répondit-il, tu savais bien qu'un refus n'était pas à craindre de notre part, et tu viens d'en abuser... c'est mal! Tu devais d'abord t'adresser à ton père... Il est riche, et nous sommes pauvres!

Cette idée-là ne m'était pas venue. Pour qu'on m'en pardonnât l'oubli, je courus la réparer sur l'heure.

En approchant du chalet, mon pas se ralentit. Certes, le père Glam est un homme juste, et je ne mettais pas en doute son vif désir de me rendre heureux. Mais il a l'orgueil de l'aisance conquise par son travail.... mais je le savais ambitieux de m'établir richement. Cela se conçoit, n'est-ce pas?

Nonobstant, ce fut avec franchise que j'abordai la question. Il me semblait encore que la voix bien-aimée me disait tout bas:

—Hardi, Joseph!

Le vieux ségare m'écouta jusqu'au bout sans avoir soufflé mot. Mais un pli se creusait dans l'étroit intervalle qui sépare ses deux sourcils épais et grisâtres ainsi qu'une broussaille couverte de givre.

Ce silence enfin m'inquiéta. Je lui demandai s'il avait quelque objection dans l'esprit.

—Contre Catherine et son grand-père, me répondit-il, rien de rien. Ce sont de braves gens; c'est une fille parfaite et qui ne saurait que nous faire honneur.... Mais je prétends que ma bru n'entre pas ici les mains vides....

—Ah! je comprends.... de la fortune!

—Non.... j'en rabattrai.... Mais une dot.... il en faut une.... je le veux....

—Combien, père?

—Mille écus.

Il n'y avait pas à marchander. C'est proverbial que le bonhomme Glam ne revient jamais sur un chiffre.

Je m'en retournai à la maison d'école avec cet ultimatum. Hélas! durant toute sa longue carrière, le vieil instituteur n'était parvenu à ramasser que 1500 francs d'économie.

Mais nous avions la marge devant nous. Il s'en fallait de deux années pour le moins que je fusse affranchi du service militaire. Nous étions jeunes, nous nous aimions. Amour et jeunesse sont en droit de compter sur l'imprévu.

L'imprévu se manifesta sous les traits d'une excellente personne, la dame d'un des grands constructeurs de Mulhouse, qui se trouvait en villégiature dans nos montagnes. Elle avait pris Catherine en amitié; elle eut connaissance de son embarras et lui dit:

—Je me charge d'y pourvoir, mon enfant. Il y a un métier dans ta chambre, et je sais que tu travailles comme une fée. Tes devoirs d'institutrice te laissent peu de loisir, mais nous avons deux années devant nous. D'ailleurs, j'aime le beau linge.... Il me faut un chef-d'œuvre. Tu vas me tisser une pièce de toile comme il n'y en a pas, et quand elle sera terminée, on te comptera tes 1500 francs. Je t'enverrai le fil.

Oh! la fée, c'était cette bonne dame. Je vous laisse à penser nos remerciments, notre joie, surtout celle de ma chère Kate.

—Comprends donc! me disait elle, c'est mon travail qui va gagner notre bonheur!

Avec cette assurance, je repartis pour le régiment.

Les premiers mois tout alla bien. Catherine et moi, nous nous écrivions, et je patientais. Mais bientôt les semaines me parurent longues comme des mois, les jours longs comme des semaines. C'était si loin! vous savez, tout là-bas, dans le Midi. Une mélancolie s'empara de moi. Je redevins sauvage, et parfois je pleurais. Un pressentiment.

Comme le terme approchait de la délivrance, la guerre éclata tout à coup.

Adieu mon congé! Reverrais-je maintenant le pays.... et Catherine?

J'eus du moins cette consolation. Le régiment allait en Alsace, vers Strasbourg. En passant à Colmar, j'obtins une permission de vingt-quatre heures. Ce n'est guère que le temps d'aller et de venir. Aussi, comme je m'élançai par le val de Munster, il me semblait avoir des ailes!

J'arrive à Schlucht, ce passage qui se trouve là-haut, sur la limite alors des deux départements. Maintenant, hélas! c'est la frontière. Je dégringole sous bois, par ce raccourci dont nous apercevons le débouché sur l'autre bord du lac, et toujours courant, grand-père, je tombe à la scierie dans les bras du père Glam.

Oh! le bon père.... Il fut assez généreux pour ne pas me retenir longtemps. De lui-même il me poussa sur le chemin de la maison d'école en s'écriant:

—Au tour de Catherine!.... Va l'embrasser.... et de ma part aussi! Désormais, je la considère comme ma fille.

Cette entrevue suprême, oh! je vivrais cent ans que je n'en oublierais pas les émotions! Nous pleurâmes d'abord comme deux enfants. Puis il y eut une éclaircie de gaieté!.... rayons de soleil entre des nuages!

—Bon espoir! me dit-elle. Tu me reviendras, ami.... Ton père consent.... Nous serons heureux!

Et, découvrant la fine pièce de toile aux trois quarts enroulée déjà sur le cylindre du métier:

—Tu vois, le travail avance! Courage! en poussant la navette chaque soir, je prierai pour toi!

Au dernier moment, nous étions graves et recueillis l'un et l'autre. L'heure du départ sonna. Je prononçai le mot d'adieu....

—Non pas adieu.... Au revoir! répondit-elle avec une assurance qui m'étonna tout d'abord.

Mais elle ajouta, tandis que son regard croyant se levait vers la voûte étoilée:

—Ou sur la terre ou dans le ciel!

A l'heure dite, j'étais de retour à mon poste.

Que vous diraije? monsieur. J'étais à Reischoffen et ce nom-là dit tout. La déroute m'entraîna vers Châlons. Il fallait des messagers capables de parvenir jusqu'au maréchal Bazaine. Je m'offris. J'arrivai, mais ne pus ressortir, enfermé, cerné, traqué comme les autres! Oh! ceux-là qui ont assisté à l'agonie de Metz, ceux-là seulement connaissent ce que c'est que la misère et le désespoir!

Et, par-dessus tout, cette torture de se répéter incessamment:

—Pas de nouvelles!... Rien!... Mais que sont-ils devenus là-bas, au pays!

III

DRÔLERIES PRUSSIENNES.

Navré par ce souvenir, Joseph avait fait une courte pause. Il reprit:

Notre contrée fut la dernière envahie. Déjà l'hiver sévissait dans toute sa rigueur, déjà la neige couvrait les chemins.

Ils attendirent une victoire certaine avant de franchir ces crêtes, ces ravins boisés, ces passages si faciles à défendre et que pourtant on n'a pas défendu!...

Non! ils arrivèrent librement, ce qui leur causait une certaine appréhension. Aussi faisaient-ils les bons apôtres; "Nous ne continuons la guerre que contre le gouvernement... nous respectons les personnes et les propriétés." Ils avaient peur que le patriotisme de nos forestiers et de nos montagnards ne se reveillât à l'appel de quelque chef dirigeant enfin les colères.

Leur conduite restait donc à peu près supportable dans les villages, mais ils se rattrapaient sur les fermes et les maisons isolées.

L'école sectionnaire se trouvait dans une situation des plus dangereuses, et maintes fois déjà le vieil instituteur avait tremblé, surtout pour sa fille.

Certain jour, un régiment de cavalerie passait. Des hommes du Nord, aux figures rogues et hargneuses. Nicolas Remy les regardait par le coin d'une vitre, tout en faisant signe à Catherine de rester à l'écart.

Il commençait à se rassurer; le corps principal avait disparu, l'arrière-garde disparaissait à son tour, lorsque quelques traînards se montrèrent de l'autre côté, et ardant à dessein leur marche.

En effet, arrivés devant l'école, ils lancèrent leurs chevaux dans le tronçon qui se raccorde à la route, mirent pied à terre devant la porte, l'enfoncèrent et se répandirent dans la maison.

Elle fut aussitôt dévalisée. Les menus objets, la pendule, le linge, la batterie de cuisine, tout y passa. Ils avaient des sacs et, pour les suspendre à l'arçon de leur selle, des courroies préparées d'avance. Ah! quels emballeurs!

Catherine avait retenu son grand-père, qui voulait protester, se défendre. A quoi bon! Ils étaient cinq, dont une espèce de brigadier, plus rapace et plus brutal encore que les autres.

Il s'était adjugé la pièce de toile.

A son tour, Catherine eut un élan, quelques mots de résistance. Songez donc, c'était sa dot qu'on emportait. Le vieillard se jeta au-devant d'elle et lui fit un rempart de son corps. Ils furent insultés, menacés, on leur [illegible] même des coups de revolver. La [illegible] des balles se voit encore sur les [illegible]s. Finalement, avec des éclats d[illegible] voleurs enfourchèrent leurs mont[illegible] et déguerpirent au galop.

Le père Remy suffoquait, exaspéré. Il eut la folie de vouloir poursuivre les misérables, et courut sur la route, en les maudissant. Mais au bout de quelque pas, une faiblesse l'arrêtant, il tomba sur la neige, évanoui, comme mort.

Depuis un quart d'heure, sa petite-fille se désespérait, impuissante à le ranimer, trop faible pour le rapporter à la maison, lorsque, du côté par lequel étaient venus les Allemands, une berline arriva.

Il s'y trouvait deux messieurs, deux Anglais, portant le brassard de Genève.

On n'a jamais su leurs noms. L'un devait être un personnage d'importance, vous en aurez tout à l'heure la preuve; l'autre, un médecin, correspondant avec la presse de Londres. J'ai su, plus tard, à Vienne, qu'on les nomme des *reporters*.

C'était de ceux-là surtout que les Prussiens avaient peur. Quand nos feuilles nationales divulgaient leurs brigandages, ils étaient furieux et s'en défendaient tant bien que mal en alléguant l'exagération, le dépit des vaincus. Mais ces grands journaux anglais, dont les récits devaient paraître bien plus véridiques et qui tiennent dans tout l'univers, ah! ah! voilà ce qui déshonorait bien autrement les vainqueurs!

Cependant, grâce aux secours empressés des deux inconnus, le père Remy fut ramené dans sa demeure. Il y reprit connaissance et leur raconta, conjointement avec Catherine, ce qui venait d'arriver. Vous devinez l'indignation des deux gentlemen.

—Montez avec nous dans la berline, dirent-ils. A Gérardmer, nous vous ferons peut être rendre justice.

On alla droit à la maison où s'était logé le colonel. Un prince, s'il vous plaît!

Après une courte insistance, les deux Anglais furent admis devant son Altesse.

Catherine et son grand-père étaient restés dans l'anti-chambre.

Les éclats d'une vraie colère de prince ne tardèrent pas à frapper leurs oreilles.

Puis, la porte du salon s'était ouverte:

—Capitaine, commanda-t-il à l'un de ses officiers, faites diligence pour qu'on arrête les coupables et qu'avant ce soir ils soient jugés, punis. Ces messieurs attesteront que nous ne sommes pas des pillards!

Quand je vous le disais, la terreur du *reporter* britannique!

Nos cinq emballeurs furent promptement retrouvés, et, pour ainsi dire, en flagrant délit. Les soldats étaient en train de revendre leur proie à quelqu'un de ces hideux juifs allemands qui brocantaient à la suite de chaque régiment. Derrière les vautours, les corbeaux.

Quant à la pièce de toile, c'est chez le brigadier qu'elle fut ressaisie, déjà sous une enveloppe à l'adresse de sa Gretchen.

Il achevait la lettre d'envoi.

Naïvement, le bonhomme Remy pensa qu'il allait tout de suite rentrer dans son bien.

—Pièces de conviction! lui fut-il répondu. Vous et la demoiselle, témoins.... Conseil de guerre!

Une heure plus tard, il s'assembla. Le colonel présidait, ayant à sa droite le capitaine qui venait si lestement d'instruire l'affaire.

Devant eux, sur une table, on avait mis les principaux objets dérobés, y compris la pièce de toile.

Ils parurent l'examiner, l'apprécier en véritables connaisseurs.

(*A continuer.*)

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Sanmont, samedi, 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 55 Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, 121 Gallier Court. Lettre H. N. O.
nov—121

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 t.. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA 2500 .. capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, Agents.
5oct—

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!

Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la ligne de l'Etat, partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg, $42.
Pour Anvers et Rotterdam........
Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark........51

S'adresser à A. K. MILLER & CO
17 mai—14f. No 29 de la rue Carondelet.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres........$150 en or.
Entrepont........40 "
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres........$150 en or.
Entrepont........35 "
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres........$35 en or.
Entrepont........15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 aout—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fansen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6	Mars 11
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.
De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & Co., Agents-Généraux, 120, Rue de la Commune.
O. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3aout—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 17 mai, à 8 h. M. M.
Passage........$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 44.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA.

Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, le MERCREDI, à 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 8 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. WM. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin le, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. Le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane.

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Aucoin, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 20 rue Conti.
16 juill—1an

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Autoin, Commis, J. C. Tromoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée.
21 sept—9m

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—1 m.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:
Sur risques d'incendie........$781,895 30
Sur risques de mer........92,630 18
Sur risques de rivières........132,562 44
Total des primes........1,007,088 92
En moins—primes non expirées........202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873........804,412 92

Pertes payées:
Sur risques d'incendie........$422,708 38
Sur risques de mer........46,149 47
Sur risques de rivières........53,541 24
Taxes........32,802 82
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes........61,064 83
........629,266 64
A déduire—intérêts moins dépenses........17,775 31—611,491 33
Bénéfices........192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:
Propriétés foncières........$128,371 15
Bonds de ville........307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer........21,183 00
Billets garantis par hypothèque........404,292 30
Billets garantis........153,408 72
Effets à recevoir........44,673 79
Primes en voie de recouvrement........101,906 36
Bonds de l'Etat........1,500 00
Stock d'assurance........1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp........19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée........2,800 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company........4,000 00
Harbor Protection Company........1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis........5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall........2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association........5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires........6,000 00
En caisse........171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane........3,000 00
Total de l'Actif........$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président,
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—
P. Maspero, David McCoard,
S. Z. Relf, L. F. Généres,
M. Puig, P. Fourchy,
P. S. Wiltz, J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen,
Chas. Lafitte.

Compagnie d'Assurance TEUTONIA, DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif........$798,454 60

A. EIMER BADER, Président.
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS:
Henry Abraham, A. Eimer Bader,
N. A. Baumgarden, E. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld, M. Frank,
H. R. Gogreve, Hy. Haller,
Sigmund Sta s, J. H. Keller,
Louis Leonhard, Theo. Lilienthal,
C. H. Miller, F. Rickert,
Frank Roder, Louis Schneider,
W. B. Schmidt, R. Selg,
Isaac Scherck, Louis Schwartz,
J. M. Schwartz, J. R. Wilderman,
X. Weissenbach, J. Keiffer.

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15.....RUE ROYALE.....13 et 15

Entre les rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

On y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix; tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc.

Il y a des Salons particuliers au premier; des Chambres élégamment meublées, à louer à la semaine ou au mois.

Le Restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

J. B. CAMORS & CO.

MARCHANDS DE FARINE —ET— Négociants Commissionnaires,

61.....RUE TCHOUPITOULAS.....61

NOUVELLE-ORLEANS.

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Stacker.

APPARTENANT à MM. WOODS, YEATMAN & CO.—Le soussigné a constamment un choix assorti de ces Chaudières, ainsi que des GRILLES et des BOUCHES DE FOURNEAU, des meilleurs modèles.

E. F. LAVILLEBEUVRE, Marchand Commissionnaire, No. 14 rue Union.

ACHETEZ VOS CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er aout—

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 14, 1874.

Trains will leave depot foot of Canal street as follows:

EXPRESS TRAIN, DAILY, at 8 a. m., making close connection with Mobile and Montgomery and Mobile and Ohio Railroads.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY, (except Sunday,) at 3:15 p. m.

Trains arrive as follows: Express, daily, at 4 p. m.; Coast Accommodation, daily (except Sunday,) at 9:50 a. m. This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to points North and East, and is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger and Freight Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 14 Mai 1874.

Les trains quitteront le pied de la rue du Canal comme suit:

TRAIN-EXPRESS, TOUS LES JOURS, à 8 h. a. m., correspondant exactement avec les chemins de fer Mobile and Montgomery et Mobile and Ohio.

TRAIN D'AGREMENT DES VILLES DE BAINS, TOUS LES JOURS (le dimanche excepté) à 3 heures et quart P. M.

Les trains arrivent comme suit: Train-Express, tous les jours à 4 h. P. M. Train d'agrément des villes de bains, tous les jours (le dimanche excepté) à 9 h. 50 m. du matin. Cette ligne est plus courte de plusieurs milles et la plus rapide de plusieurs heures, pour se rendre à tous les points Nord et Est; c'est la seule qui a des WAGONS-PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hotel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages et le fret.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)
DEPARTS. ARRIVEES.
Malle........4:00 P. M. | Malle........1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A St. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril—

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)
DEPART. ARRIVE.
Mail........4:00 P. M. | Mail........1:00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour......25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½ " "	8½ " "
9 " "	10 " "
10½ " "	11½ " "
Midi	1½ " P. M.
2 " P. M.	2½ " "
3 " "	3½ " "
4 " "	4½ " "
5 " "	5½ " "
6 " "	6½ " "
7 " "	7½ " "
8 " "	8½ " "

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDRLY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873:
Sur les risques d'incendie........$414,662 55
Sur les risques de mer........101,150 83
Sur les risques de rivières........42,874 56
Total des primes........$558,688 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873. $125,605 93
En moins — Primes remboursées........11,776 58
........$137,382 51
Montant net des primes........$421,276 43
Réassurances........$ 42,923 92
Pertes par le feu $183,070 07
Pertes sur mer... 87,172 06
Pertes sur rivières........9,774 91
........$280,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt........17,401 45
Commissions des affaires d'agences........7,796 87
Réfaction (rebate) aux assurés........29,772 40
Intérêt semi-annuel sur le capital—
Cinq pour cent payé en août 1873........$25,000 00
Cinq pour cent payable en février 1874........25,000 00
........50,000 00
........417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées........$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:
En caisse........$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes........15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds........135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres........67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires........275,736 69
Primes en voie de recouvrement........108,270 62
Comptes en suspens........3,590 79
Primes d'agence pour décembre........11,013 20
Mandats........6,799 69
Succursale........4,524 21
Louisiana Cotton Factory........1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp........70,662 77
Autres propriétés foncières........25,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance........7,466 76
........$774,505 77
Dépréciation........97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant........$676,944 83

PASSIF.
Capital........$500,000 00
Risques non expirés........125,605 93
Intérêt sur le capital, dû en février........25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés........11,115 18
Effets à payer........1,716
Réclamations non réglées........3,361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes........10,145 97
........$676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:
Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.
12jan—1 an

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874........$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies.. $[illegible] 61
Primes de mer........29,609 28
Primes de rivières........59,651 40
........564,129 19
En moins—primes non expirées........23,125 00
Primes remboursées........10,338 28
........33,463 28
Montant net des primes........$530,665 91
Pertes par l'incendie........$178,535 90
Pertes sur mer........158,374 45
Pertes sur rivières........45,535 61
Total des pertes payées........$382,445 96
Réfaction (rebate) au lieu de dividende........87,917 62
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes........40,615 69
........510,979 27
Balance réservée........$19,686 65

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Bons de la ville et autres bons........$59,427 75
Actions de banques et autres actions........12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance........21,722 25
Propriétés foncières........33,235 23
Effets à recevoir et hypothèques........76,193 29
Effets à recevoir........30,924 21
Primes en voie de recouvrement........51,276 79
Montant dû par des agences........37,847 17
En caisse et en Europe........59,329 58
Suspense account........56,927 2
........$442,238 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.
Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquese, J. E. Livandais,
Chas. Weishaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Walls.
27mars—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE........$500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.

Année 1873.

Montant des primes de l'année........289,627 86
En moins—risques non expirés et primes remboursées........41,859 89
Montant net des primes........$227,767
Escompte et intérêt........44,087
........$271,854
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées. $152,159 77
Dépenses générales et taxes 33,173 21
Réserve et dividende sur actions........58,814 70
........$244,147
Bénéfice net........$27,707
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:
Bons, actions, prêts et billets à recevoir........$
En caisse et primes en voie de recouvrement........55,565 88
Total de l'actif........$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant, un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—
JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL —DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

24 Mai 1873.

Les Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—
Primes d'incendie........$195,445 94
Primes de mer........56,526 48
Primes des rivières........153,439 10
........$405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées........$324,152 2
Pertes payées:
Sur risques d'incendie $60,841 66
Sur risques de mer........52,423 20
Sur risques de rivières 64,843 62
........$178,108 48
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc........55,158 40
........233,266 88
Laissant un bénéfice net de........$90,885 64

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Effets à recevoir........$44,433 90
Prêts sur bons et hypothèque........94,328 56
........$135,7 56
Prêts garantis par actions payables sur demande........186,115 84
En caisse........55,642 22
........241,757 86
Propriétés foncières........106,866 67
Bons de la ville, actions de banque et autres........168,429 00
Primes en voie de recouvrement........39,916 11
........$692,432 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes........$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m 1873.

W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 18 juin prochain, aux personnes qui se font assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS—Avril 1873:
Thos. A. Adams, Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy, C. T. Buddecke,
John Phelps, P. H. Foley,
A. G. Ober, Adam Thomson,
E. H. Summers, Henry Abraham,
P. N. Strong, Victor Meyer,
Joseph Bowling, Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim,
Simon Forchemier, Jos. B. Wolfe,
R. B. Post, R. T. Torian,
Edward Pilsbury, Jno. R. King,
Chas. E. Slayback, Frederick Camerden,
David Wallace, J. L. Harris.
27 mai—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

Qu'il soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que, profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, ou disposer de ses propriétés mobilières ou immobilières; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre des terres ... pour posséder la dite Association, soit en son nom ou pour une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties suffisantes, pour le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties du dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de ce qui en sera dû par lui à la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement du montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les priviléges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour la transaction des affaires. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et de suite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est dit dans l'Article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie par une élection par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, sera considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siége, et sera remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lesquels exerceront leur fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM B SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:
A. GERARD........Président.
E. DE BUYS........Vice-président.
DUSSAU HALPHEN........Secrétaire.
ULGER LAUVE........Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel seront les assignations qui devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou à d'autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de dépôt que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconques dans l'acte d'incorporation et même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:
A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, JR } Témoins
A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT JR., notaire public.
(L. S.)
11déc—

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville —savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier, qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert, d'une manière plus complète dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité, et au nom des actionnaires de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui deviendront actionnaires, que la charte suivante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Actuellement le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou dissoutes conformément aux dispositions ci-dessous. Elle peut poursuivre et être poursuivie et avoir un sceau commun, ayant pour devise la devise de la compagnie sur le dit sceau; et portera les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la dite Compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. Faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de bord, les propriétés ... et autres pertes, les prêts à la grosse, les profits ..., d'assurer tout ce qui se rattache aux risques de transports par terre ou par eau. 3o. Elle peut se faire réassurer sur toute risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 4 de cette charte. Chaque année finira le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert d'actions ne sera fait sans que le montant en soit payé en plein ou sans un permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement et à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital qu'on désignera sous le nom de Capital de la Compagnie. Celui-ci se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'assurés pour primes. Il sera déclaré, de ce capital, des dividendes de l'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que ... qui sera déclaré payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour les pertes qui peuvent en provenir, comme il sera mentionné à la section 6 de cet article, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dus et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs, ils accuseront le montant payé comptant. Les billets donnés seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelle qu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette, jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assurés sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assurant, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra, dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucune des fractions ... ne soient payées, mais les fractions et les sommes au-dessous de dix piastres portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour solder les dividendes ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences ou la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, à toute époque qu'ils jugeront convenable, sauf ce qui est stipulé dans la section 6 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle refaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dues et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections, et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siége le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourraient survenir entre les élections seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera que l'élection ait lieu dix jours après le jour indiqué, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, en leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs siéges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Le Conseil de Direction fixera les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils pourront de temps en temps ... de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de sa maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans lequel cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation pourra posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie ou des actions données en nantissement, ou propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente forcée, comme il est dit en jugement ou en vertu d'un acte de vente, ou d'un autre meuble, ou immeuble qui aura été abandonné à la dite Compagnie dans le cas des affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock jusqu'à la concurrence du total composant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter ..., dans telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt de la dite compagnie.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de la compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874):

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
A. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite Compagnie, si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte; mais seront exceptées les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du capital payé par chacun d'eux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée, dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements dans cet acte d'incorporation, ou même de le dissoudre, pourvu que les trois-quarts du fonds capital représentés à la réunion donnent leur consentement à tel changement ou dissolution. Et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution ainsi décrétée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles ou parties de ceux-ci. Et les dits présents articles constituent la charte amendée de cette compagnie et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée ... a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et y seront enregistrés au bureau des hypothèques et publiée dans la forme prescrite par les lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé en mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé
J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire,
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE,
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874
(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation —DE LA— COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:
Sur risques de feu........$114,082 23
Sur risques de mer........59,381 37
Sur risques de rivières........29,536 93
Total des primes........$203,000 53
Moins primes rendues........3,154 77
Primes acquises........$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu........$45,105 69
Pertes sur mer........42,115 79
Pertes sur rivières........15,476 59
........$102,698 07
Réassurances........21,916 79
Réfactions (rebate)........9,563 07
Taxes........7,480 93
Loyer........3,750 00
Dépenses, et profits et pertes........36,616 10
........$182,024 96
Réservé pour primes non terminées........$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:
Capital en Stock notes........$
Comptant........47,488 07
Comptes en voie de collection........15,560 25
Billets recevables........26,827
Prêts sur garanties........60,000 00
Prêts sur hypothèques........41,846 39
Stocks et Bons........15,870 00
Installations de bureaux et meubles........2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc........5,125 43
........$236,517 62
Moins intérêts non payés et dividendes........2,196 82
........$234,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:
A. Baldwin, S. Henderson, O. P. Blanchard,
A. Tortrou, O. Bercier, O. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Labouisse, T. L. Airey,
B. Hufft, J. Brunsso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Palacio,
R. Beer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos,
J. A. Peel.